

I. Dispositions générales

§ 1 Champ d'application

1. La société Smurfit Kappa Deutschland GmbH et ses entreprises affiliées d'après les articles 15 et suivants de la loi sur les sociétés anonymes (AktG) (ci-après désignées uniformément par « Smurfit Kappa ») réalisent leurs livraisons et prestations (ci-après désignées uniformément par « Livraison ») exclusivement selon les présentes Conditions générales de vente et de livraison (CGV). Ces dernières s'appliquent à tous les contrats conclus entre Smurfit Kappa et ses clients. Tout écart, modification ou complément du contrat, y compris les présentes CGV devra être notifié par écrit sous peine de se voir déclarer nul et non avenue.
2. Les conditions générales de vente (ex. conditions d'achat) du client sont inapplicables, sauf en cas d'attestation écrite de leur validité par Smurfit Kappa. En conséquence, l'exécution d'une livraison n'a pas valeur d'autorisation. Par ailleurs, les CGV du client ne peuvent s'appliquer si Smurfit Kappa ne s'oppose pas distinctement à leur validité dans un cas particulier, y compris dans le cas où Smurfit Kappa se réfère à des documents dont les formulaires renvoient aux CGV du client (par ex. formulaires de commande).
3. Les CGV s'appliquent uniquement aux entreprises conformément à l'article 14 du code civil allemand (BGB), aux personnes morales de droit public, patrimoines d'affectation de droit public et autres clients institutionnels dont les commandes sont d'ordre public (et donc n'ayant pas qualité de consommateurs conformément à l'article 13 du BGB). Elles s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats relatifs aux livraisons et prestations de Smurfit Kappa ; il en va de même dans le cadre de relations commerciales courantes, ainsi que pour toutes les transactions futures avec le client, y compris lorsqu'elles ne sont pas à nouveau expressément prises en compte.
4. Smurfit Kappa offre à ses clients des solutions d'emballage à base de papier dans différentes catégories de produits. Les paragraphes II et III des présentes CGV traitent des **Dispositions particulières** de ces mêmes catégories de produits et sont ainsi applicables à tous les contrats respectifs avec le client.
5. Smurfit Kappa se réserve le droit de modifier les présentes CGV. Smurfit Kappa s'engage à informer le client desdites modifications par écrit. La modification est considérée comme étant acceptée par le client en cas d'absence d'opposition écrite sous un délai de six semaines suivant la réception de la notification de modification. Smurfit Kappa souhaite attirer l'attention du client sur cette conséquence dans la notification de modification.

§ 2 Conclusion du contrat

1. Les offres Smurfit Kappa restent sans engagement ni obligation, sauf stipulation contraire de Smurfit Kappa.
2. Les commandes du client sont considérées comme une offre contractuelle contraignante et doivent être acceptées au moyen d'une confirmation par Smurfit Kappa, décisive pour le contenu du futur contrat. L'accord peut également être signifié par la livraison de la marchandise au client.

§ 3 Réalisation des produits

1. La réalisation des produits est conforme aux conditions convenues et autres règles de l'art. Sans remise en cause des conditions ci-dessus, et dans le cadre de la réalisation des produits, Smurfit Kappa n'exclut pas d'éventuels écarts en raison du progrès technique et d'autres divergences usuelles dans le commerce (tolérance concernant la qualité). Vous trouverez de plus amples informations sur les degrés de tolérance standard applicables aux différentes catégories de produits dans les Dispositions particulières des présentes CGV. Sauf stipulation contraire relative à la catégorie de produit applicable dans un cas donné, il est notamment convenu d'éventuelles variations de poids de 10 % de plus ou de moins.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la livraison en termes de dimensions, les échantillons présentés au client pour examen sont obligatoires. Si aucun échantillon n'a été envoyé, le dessin technique est obligatoire. Les mesures de Smurfit Kappa portent sur les dimensions intérieures en millimètres dans l'ordre longueur x largeur x hauteur sauf stipulation contraire expresse.
3. Smurfit Kappa peut apposer sur les produits des dénominations sociales, enseignes, adresses de contact, numéros d'identification de sociétés, données de fabrication, données d'identification de la production et du produit ainsi que d'autres identifications et signes conformément aux usages ou prescriptions légales correspondant au territoire concerné. Afin de vérifier les éventuelles obligations légales en matière d'étiquetage (par ex. législation en matière de sécurité des produits), le client informe Smurfit Kappa suffisamment à l'avance de l'utilisation prévue et prévisible de manière raisonnable des produits à livrer. Sans préjudice de ce qui précède, le client est seul responsable du respect des prescriptions légales en matière d'étiquetage relatif aux marchandises à emballer avec les produits Smurfit Kappa et transmettra ainsi les spécificités correspondantes à Smurfit Kappa. La même disposition s'applique indépendamment des marchandises à emballer lorsque les produits à livrer par Smurfit Kappa, à la demande du client, doivent être imprimés avec son enseigne uniquement (quasi-fabricant).
4. Après la conclusion du contrat, les souhaits de modifications du client concernant les produits, leur fabrication et présentation ne sont mis en œuvre que sous réserve de l'obtention de l'accord requis et du remboursement d'éventuels frais supplémentaires.

§ 4 Prix, modalités de paiement

1. Tous les prix s'entendent, TVA légale respectivement applicable en sus.
2. Les prix s'entendent départ usine (départ d'usine du fournisseur conformément aux conditions internationales de vente Incoterms® 2010) y compris le cerclage ; toutefois ils n'incluent pas les frais de transport ainsi que les frais d'emballage supplémentaires (ex. enveloppe), assurance et autres frais annexes (entreposage, commutation externe et frais de péage).

3. De plus, Smurfit Kappa se réserve le droit d'ajuster les prix des produits livrés de manière récurrente en toute équité en tenant compte de manière appropriée des intérêts du client quant à l'évolution de ses coûts, notamment les modifications de prix des matières premières, des frais de port ainsi que la hausse des frais de personnel. Smurfit Kappa informe le client par écrit desdites modifications de prix bien avant leur entrée en vigueur. Si l'augmentation de prix est supérieure à 10%, le client peut résilier le contrat relatif aux produits concernés dans un délai d'un mois avant la date d'entrée en vigueur notifiée de la modification du prix ; dans ce cas les prix en vigueur à ce moment sont valables jusqu'à la fin du contrat.
4. Les factures de Smurfit Kappa sont payables dans un délai de 14 jours déduction faite de 2 % d'escompte sur le montant brut des marchandises ou sans déduction sur le montant net sous 30 jours, respectivement à compter de la date de facturation. En cas de règlement par chèque, la date retenue est celle à laquelle le montant de la facture est porté au crédit du compte de Smurfit Kappa, à titre d'encaissement du paiement.
5. Smurfit Kappa accepte à titre de paiement des traites escomptées et régulièrement émises à la condition seule d'une convention expresse sur ce point. Le client supporte les frais d'escompte et les frais liés au paiement. La dette n'est considérée acquittée qu'une fois le paiement effectué ; toute déduction d'escompte est exclue.
6. En cas de retard de paiement ou de dégradation de la solvabilité du client, Smurfit Kappa peut exiger le remboursement de ses créances, la constitution de sûretés ou la résiliation du contrat. Smurfit Kappa se réserve également le droit de réaliser des livraisons à effectuer uniquement contre le versement d'un acompte ou la constitution de sûretés.
7. Le client peut faire valoir des droits de compensation à condition que les contre-prétentions revendiquées soient incontestées ou exécutoires. La même disposition s'applique en cas de revendication de droits de rétention, en sachant que le montant de la créance en contrepartie doit se fonder sur le même contrat.
8. La cession des créances établies à l'encontre de Smurfit Kappa est expressément exclue par les présentes (article 399 BGB). Aucune dérogation à la disposition stipulée par l'article 354a HGB n'est possible.

§ 5 Aides à la production

1. Dans l'éventualité où la réalisation de la commande nécessite l'achat ou la fabrication d'outils de découpage, de clichés, de lithographies, de modèles de copies ou autres aides à la production, ceux-ci sont facturés au client au prix du marché. De plus, Smurfit Kappa peut facturer un forfait de maintenance et d'entreposage adéquat pour l'entretien, la réparation, le nettoyage, les frais de stockage et de personnel ainsi que l'achat de remplacement. Le paiement de tous les montants facturés liés aux aides à la production est effectué net, sans déduction d'escompte. Les phrases 1 et 3 sont également applicables en cas d'adaptation des aides à la production à la suite de modifications de produits, d'aides à la production pour de nouveaux produits ou de rénovations nécessaires sur le plan technique. Les aides à la production demeurent la propriété de Smurfit Kappa, y compris après expiration du contrat, et sont conservées pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de la dernière commande. Aucun droit de propriété ou d'acquisition de propriété n'est conféré au client.
2. Les aides à la production ou les documents imprimés mis à disposition par le client en son nom ou par un tiers sont conservés au maximum six mois à compter de la date de la dernière commande.

§ 6 Livraisons, perturbations de la prestation

1. Les livraisons peuvent être réalisées partiellement ou intégralement, y compris par des entreprises affiliées à la société Smurfit Kappa qui concluent le contrat d'après les articles 15 et suivants AktG.
2. Pour des raisons techniques de production, le client accepte les quantités livrées en plus ou en moins (tolérance sur la quantité). La tolérance sur la quantité s'applique également en cas de livraison de remplacement dans le cadre de l'exécution ultérieure et autres cas similaires. En cas de livraison partielle, les quantités livrées en plus ou en moins peuvent être réparties sur les différentes livraisons. Sauf stipulation contraire dans les Dispositions particulières des présentes CGV pour la catégorie de produit applicable, il est convenu d'une tolérance sur la qualité plafonnée à 10%. La marchandise effectivement livrée doit toutefois être réglée convenablement.
3. S'il est convenu d'un délai de livraison, il prend effet à compter de l'envoi de la confirmation de la commande, toutefois pas avant la clarification de toutes les questions relatives à la fabrication (ex. autorisation d'impression / de poinçonnage du client, existence d'autorisations administratives). Le délai de livraison est interrompu pendant la durée de l'examen des échantillons de fabrication entre autres par le client. Si le client exige des modifications postérieures à la confirmation de la commande, impliquant des répercussions sur la durée de fabrication, le délai de livraison prend effet à compter de la confirmation de ces modifications.
4. Dans le cas où le client procède à l'enlèvement de la marchandise chez Smurfit Kappa, le délai de livraison est respecté si la marchandise prête à être expédiée est notifiée en temps utile. Autrement, le délai de livraison est respecté si Smurfit Kappa expédie la livraison en temps utile.
5. La revendication de droits ou de prétentions en raison d'un retard requiert dans tous les cas comme condition préalable que le client a, en premier lieu, accordé à Smurfit Kappa un délai supplémentaire adéquat après la survenance d'un retard, lequel est demeuré infructueux. Les droits de rétractation ou de résiliation résultant d'un retard sont applicables en cas de retard concernant uniquement les différentes prestations partielles dans la mesure où la livraison partielle est sans intérêt pour le client. L'article 11 ci-après s'applique aux demandes de dommages et intérêts.

- Smurfit Kappa décline toute responsabilité en cas d'impossibilité de livraison ou de retards de livraison dus à un cas de force majeure ou autres événements imprévisibles et qui ne sont pas imputables à Smurfit Kappa (ex. guerre, émeutes, catastrophes naturelles, accidents, grèves, blocages, pénurie d'énergie, d'eau, de matières premières et de combustibles ou difficultés d'approvisionnement, perturbations considérables du trafic et de l'exploitation) ainsi que des phénomènes susceptibles d'entraîner des répercussions similaires sur la gestion de l'exploitation de Smurfit Kappa. Les délais de prestation convenus sont automatiquement prolongés en fonction de la durée de l'empêchement et d'une durée de démarrage appropriée. Si l'empêchement dure plus de trois mois, les deux parties peuvent à l'expiration d'un délai supplémentaire approprié se rétracter, intégralement ou partiellement, du contrat dans l'attente de la livraison concrète. Il est impossible dans ces cas de faire valoir des droits à d'éventuels dommages et intérêts à l'encontre de Smurfit Kappa. Dans un cas de force majeure ou autres entrant dans le champ des événements désignés à l'article 6.6, Smurfit Kappa en informe le client sans délai après en avoir pris connaissance.
- En cas de retard dans la réception de la livraison par le client, Smurfit Kappa peut entreposer la livraison aux frais de ce dernier et lui facturer la livraison. Les risques de perte et de dégradation fortuites de la livraison sont transférés au client dès lors que celui-ci tarde à réceptionner la marchandise.
- Smurfit Kappa se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles dans la mesure où aucun droit légitime manifeste du client ne s'y oppose.

§ 7 Expédition, emballages, échange de palettes

- Si l'expédition est convenue, elle est effectuée départ usine aux risques et périls du client. Les risques de perte et de dégradation fortuites de la marchandise ainsi que les risques de retard sont également transférés au client au moment de l'expédition s'il est convenu d'une livraison franco de port. Smurfit Kappa sélectionne les transporteurs et les moyens de transport.
- Tous les prix s'entendent cerclage compris. Si le client souhaite un emballage supplémentaire (ex. enveloppe), celui-ci doit être convenu par écrit, de même que sa facturation.
- Si la livraison des produits est effectuée à l'aide de palettes réutilisables et/ou avec des plaques de protection (« Aides au transport »), le client doit en confirmer la réception. Les aides au transport demeurent la propriété de Smurfit Kappa, le client doit donc les renvoyer à Smurfit Kappa via le train routier que soit le type, le nombre et le caractère. Si les aides au transport ne sont pas renvoyées dans un délai d'un mois suivant la livraison franco de port à, Smurfit Kappa se réserve le droit de les facturer au client au prix du neuf. Si Smurfit Kappa gère pour le client un compte de palettes d'aide au transport lui appartenant, et lui indiquant l'état du stock et ses modifications, le client reçoit un extrait mensuel à sa demande. Le solde du compte est considéré comme étant accepté par le client s'il ne le conteste pas par écrit dans un délai de 14 jours suivant sa réception.

§ 8 Entreposage

Si cela est convenu, Smurfit Kappa entrepose dans ses locaux ou auprès d'un tiers qu'elle a mandaté les produits après leur fabrication jusqu'à leur livraison au client. Sauf stipulation contraire dans un cas particulier, la durée d'entreposage maximale est fixée à 90 jours. Si un produit est encore entreposé chez Smurfit Kappa à l'expiration de la durée d'entreposage maximale, sans que le client en prenne livraison ou qui a été commandé et lui a été livré en conséquence, le client s'engage à régler ce produit au prix alors en vigueur. Les parties se concertent pour déterminer si le produit visé doit être livré au client ou si son entreposage chez Smurfit Kappa doit être poursuivi en contrepartie d'une rémunération.

§ 9 Réserve de propriété

- Jusqu'à la satisfaction (en cas de paiement par chèque ou traite jusqu'au paiement) de toutes les créances, quel qu'en soit le motif juridique (y compris les soldes impayés découlant d'un compte courant), qui reviennent à Smurfit Kappa actuellement ou ultérieurement ou sous réserve de la relation commerciale découlant du contrat ou en cours à l'égard du client, les sûretés ci-après sont accordées à Smurfit Kappa. Si la valeur réalisable des sûretés est supérieure à la valeur des créances impayées de plus de 20 %, le client peut demander la levée des garanties décidées par Smurfit Kappa.
- La marchandise livrée demeure la propriété de Smurfit Kappa, à titre de marchandise sous réserve. Le client peut transformer et céder la marchandise sous réserve dans le cadre d'opérations commerciales régulières, tant qu'il n'est pas défaillant. Les constitutions de gage et les cessions d'un titre de propriété à titre de sûreté ne sont pas autorisées. Le client s'engage à manipuler avec soin la marchandise sous réserve et de la souscription à une assurance suffisante calculée d'après la valeur à l'état neuf et couvrant les risques d'incendies, de dégâts des eaux, de tempêtes et de vols.
- Si le client vend la marchandise sous réserve, seule ou avec une marchandise n'appartenant pas à Smurfit Kappa, il cède d'ores et déjà à Smurfit Kappa toutes les créances nées de la revente avec tous les droits accessoires. Smurfit Kappa accepte la cession. Si la marchandise sous réserve revendue est la copropriété de Smurfit Kappa, la cession s'étend au montant qui correspond à sa part.
- Smurfit Kappa autorise le client de manière révocable à recouvrer les créances impayées. Cette autorisation de recouvrement peut être révoquée lorsque le client n'honore pas ses obligations de paiement en bonne et due forme ou si une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité vise son patrimoine. Dans ces cas, Smurfit Kappa peut demander au client la communication des créances cédées et leurs débiteurs, la transmission de toutes les informations nécessaires au recouvrement, la production des documents correspondants et la notification de la cession aux débiteurs. Le mandataire peut à tout moment notifier la cession aux parties contractantes du mandant.
- Le client procède à un façonnage et à une transformation de la marchandise sous réserve pour Smurfit Kappa sans que cela n'impose des obligations à

son encontre. En cas de façonnage, de finition et de mélange ou de combinaison avec d'autres marchandises n'appartenant pas à Smurfit Kappa, Smurfit Kappa acquiert la copropriété de la nouvelle marchandise proportionnellement à la valeur facturée de l'ancienne sous réserve par rapport à la marchandise façonnée restante au moment du façonnage, de la finition, du mélange ou de la combinaison. Si le client acquiert la propriété exclusive de la nouvelle marchandise, les parties contractantes conviennent alors d'un accord commun, et le client accorde à Smurfit Kappa, proportionnellement à la valeur facturée de la marchandise sous réserve façonnée ou finie, mélangée ou combinée, la copropriété de la nouvelle marchandise et conserve celle-ci pour le mandataire. Smurfit Kappa accepte la transmission.

- En cas de manquement de la part du client, notamment en cas de retard de paiement, Smurfit Kappa peut, à l'expiration d'un délai supplémentaire adéquat demeuré infructueux, reprendre la marchandise sous réserve (le client est ainsi tenu de restituer la marchandise) ou demander la cession des droits à la restitution du client à l'égard de tiers. La résiliation du contrat n'exclut pas les droits à des dommages et intérêts à l'encontre du client. Après la reprise, Smurfit Kappa peut disposer de la marchandise sous réserve, et le produit de la vente est imputé aux dettes du client - après déduction de frais d'exploitation adéquats.
- En cas de constitution de gage, de confiscation ou autre accès de tiers à la marchandise sous réserve, le client doit déclarer la propriété de Smurfit Kappa puis informer la société sans délai par écrit afin que cette dernière puisse faire valoir ses droits de propriété. Dans ce contexte, les frais encourus et les préjudices subis, notamment les frais d'une demande en tierce opposition (article 771 du code de procédure civile (ZPO)) sont à la charge du client.

§ 10 Droits découlant du constat d'un vice

- Smurfit Kappa n'assume aucune promesse ou garantie de la qualité de la marchandise sauf si cela est expressément convenu par écrit.
- Les écarts dans le cadre des tolérances concernant la qualité et la quantité applicables ne constituent pas un vice. De même, les divergences portant sur les messages des prospectus et publicités et les offres antérieures ou les labels de qualité apposés sur les livraisons ne sont pas un vice. Les échantillons sont confectionnés à la main afin que les écarts imposés par les conditions techniques entre les échantillons et les produits fabriqués en série demeurent réservés.
- Smurfit Kappa n'assume aucune garantie et décline toute responsabilité en cas d'erreur d'impression ayant échappé au client lors d'une commande qu'il a approuvée. Smurfit Kappa décline en outre toute responsabilité concernant les textes, illustrations, représentations graphiques, marquages, codes-barres imposés par le client et à imprimer sur les produits d'emballage etc.
- Smurfit Kappa n'assume aucune garantie et décline toute responsabilité en cas de défauts dus à l'utilisation de matériels imposés par le client (ex. carton, colle, couleurs, peinture, planches d'impression). La même disposition s'applique en cas de défauts dus aux recours imposés par le client à Smurfit Kappa à des prestations de services de tiers déterminés. Dans ces cas de figure, le client seul doit être en mesure de garantir que ses prescriptions ne portent pas atteinte à la qualité de la marchandise pour l'utilisation qu'il a envisagée. Il en va autrement uniquement lorsque l'inadéquation des matériaux prescrit était connue de Smurfit Kappa ou des prestataires de services et qu'ils l'ont dissimulée au client.
- Le client s'engage à faire une réclamation écrite à Smurfit Kappa sur les défauts apparents dans un délai de 14 jours après réception de la marchandise. Le client est également tenu d'inspecter la livraison si des échantillons lui ont été envoyés. Les vices cachés doivent faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 14 jours après leur constat, au plus tard toutefois dans les 3 mois suivant la réception de la marchandise. Du reste s'applique l'article 377 du code de commerce allemand (HGB).
- S'il est découvert un défaut imputable à l'entreprise lors du transfert des risques, Smurfit Kappa, à sa discrétion, se réserve le droit d'effectuer une réparation des défauts ou une livraison ultérieure (désignées conjointement par une « exécution ultérieure ») dans un délai convenable. L'exécution ultérieure peut également prendre la forme d'un tri des parties défectueuses de la livraison concernée effectué chez le client par Smurfit Kappa. Smurfit Kappa se réserve le droit de réaliser au total trois tentatives d'exécution ultérieure, sauf en cas d'un désaccord expressément significatif de la part du client dans un cas particulier. Si l'exécution ultérieure est infructueuse, le client peut annuler la livraison concrète prévue par le contrat au moyen de conditions préalables légales, ou diminuer le prix d'achat. L'article 11 ci-dessous traite des demandes de dommages et intérêts.
- En cas de réclamation à tort du client sur l'existence présumée d'un vice pour des motifs non imputables à Smurfit Kappa, il est susceptible de se voir facturer les frais supplémentaires raisonnables occasionnés pour la constatation du vice et – la suppression.
- Les droits issus du constat d'un vice (y compris les droits à des dommages et intérêts au nom de la violation d'obligations d'exécution, d'exécution ultérieure ou obligations subsidiaires) se prescrivent par 12 mois. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dissimulation d'un vice. En cas de dommages et intérêts en raison d'un vice, le délai de prescription de 12 mois ne s'applique pas non plus aux dommages accordés à la suite d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ou lorsque Smurfit Kappa s'est rendue coupable d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grossière. Sans préjudice de la première phrase de cette disposition, les délais de prescription prévus par la loi sont applicables dans la mesure où ils sont fixés par la loi à plus de 24 mois.

§ 11 Responsabilité en matière de dommages et intérêts

- Smurfit Kappa répond, quel qu'en soit le motif juridique, y compris la responsabilité contractuelle et légale, uniquement d'une faute intentionnelle, d'une négligence grossière et de la violation par négligence d'obligations contractuelles essentielles ou de la bonne exécution du contrat et sur laquelle le client doit pouvoir compter (appelées obligations cardinales).

- En cas de simple négligence, la responsabilité de Smurfit Kappa se limite à la réparation du dommage prévisible, prévue dans ce type de contrat, plafonnée toutefois à trois fois le montant net de la commande de la livraison concernée.
- En outre, en cas de simple négligence Smurfit Kappa n'engage pas sa responsabilité quant au manque à gagner, aux pertes économiques, aux dommages directs et indirects sous la forme de dommages purement matériels pour le client.
- Dans la mesure où le délai de prescription à 12 mois n'est pas déjà applicable aux droits à des dommages et intérêts conformément à l'article 10.6 ci-dessus, ces droits sont prescrits deux ans suivant la connaissance ou l'ignorance par négligence grossière du client des circonstances justifiant les droits, au plus tard toutefois deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le droit a pris naissance.
- Les limitations de responsabilité conformément aux articles 11.1 à 11.3 ainsi que la réglementation relative à la prescription conformément à l'article 11.4 ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle, de négligence grossière, de dommages entraînant une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, aux droits conformes à la loi sur la responsabilité du fabricant pour vices de la marchandise (*Produkthaftungsgesetz*), cas de dol et ceux dans lesquels la garantie de qualité a été assumée.
- Dans la mesure où la responsabilité de Smurfit Kappa est limitée, cette disposition s'applique également en cas de responsabilité personnelle de ses représentants légaux, collaborateurs et auxiliaires d'exécution.

§ 12 Droits de propriété industrielle, droits d'auteur

- La responsabilité du respect des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur de tiers (désignés collectivement par les « Droits de propriété industrielle ») est assumée par le client. En cas de violation de droits de propriété industrielle de tiers lors de l'exécution du contrat ou si des tiers font valoir des prétentions à l'égard de Smurfit Kappa, le client s'engage à dégager Smurfit Kappa de toute responsabilité ayant trait à l'affaire.
- La propriété et tous les droits, y compris les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur, notamment le droit de reproduire des devis estimatifs, offres, spécifications, dessins, esquisses, ébauches, impressions d'essai, échantillons, constructions, outils et autres matériels et objets demeurent chez Smurfit Kappa. De la même manière, un droit d'utilisation ou de vente accordé entre autres au client pour une ébauche, un modèle ne lui confère aucun droit de reproduction.

§ 13 Confidentialité, protection des données

- Les deux parties s'engagent réciproquement à observer la confidentialité la plus stricte en ce qui concerne toutes les informations techniques et commerciales non accessibles au public qui lui ont été transmises ou qui ont été portées à sa connaissance dans le cadre de la mise en œuvre du contrat sur l'activité de l'entreprise, notamment le savoir-faire, les procédés de fabrication, les constructions, les dessins, les spécifications, les échantillons, les modèles, les compositions de matériaux et autres informations similaires, et les matériels (« secrets d'affaires »), y compris au-delà de la durée de la collaboration pendant cinq années supplémentaires à compter de la fin du contrat, à les protéger contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites et à ne pas les rendre accessibles à des tiers, à l'exception des entreprises liées et à l'exception des tiers sollicités aux fins de l'exécution du contrat ou y ayant droit, auxquels les parties ont imposé les obligations de confidentialité correspondantes.
- L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà connues de la partie destinataire avant la communication par la partie divulgateuse, ou qui étaient tombées dans le domaine public ultérieurement, sans violation de l'obligation de confidentialité imputable à la partie destinataire, aux informations connues ou tombées dans le domaine public, divulguées par la partie destinataire, preuve à l'appui, indépendamment de la connaissance des informations développées, qui lui ont été révélées en vertu du contrat ou portées à sa connaissance, ou pour lesquelles il existe une obligation de divulgation ordonnée par la loi ou autre autorité administrative ou judiciaire.
- Les parties doivent s'abstenir de se procurer les secrets d'affaires de l'autre partie par le biais d'observation, d'étude, de démontage, d'analyse ou de test sur les produits, d'informations ou d'objets (rétro-ingénierie). L'autorisation visée à l'article 3 al. 1 n°2 b) de la loi sur la protection des secrets d'affaires doit être expressément exclue dans les rapports entre les parties.
- Les deux parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales en matière de protection des données.

§ 14 Droit applicable, juridiction compétente et autres

- Le lieu d'exécution est Hambourg si le client a qualité de commerçant.
- La relation de prestation et le rapport juridique entre les parties sont régis exclusivement par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
- Si le client a qualité de commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine d'affectation de droit public, la juridiction compétente exclusive pour tous litiges découlant du contrat et s'y rapportant est Hambourg.
- Dans le cas où certaines dispositions du contrat entre les parties ou des présentes CGV sont déclarées intégralement ou partiellement non valables, aucune dérogation à la validité des dispositions restantes n'est accordée.

II. Dispositions particulières pour le carton ondulé

§ 1 Tolérances concernant la qualité

- Demeurent réservés notamment les écarts d'usage dans le commerce concernant le poids, la solidité, la composition, le collage, la couleur, le lissé et la pureté du papier façonné.

- En complément s'appliquent, concernant les tolérances sur la qualité, les directives et les normes élaborées par les associations professionnelles décisives ainsi que les normes DIN, mises à la disposition du client sur demande (le cas échéant partiellement). Pour le carton ondulé, il s'agit notamment du catalogue de contrôles publié par l'association Verband der Wellpappenindustrie e.V. (VDW) pour le carton ondulé dans sa version en vigueur.

§ 2 Tolérances concernant la quantité

Le client accepte des livraisons en plus et en moins à hauteur de ce qui suit :

- jusqu'à 500 unités \pm 20 %
- jusqu'à 3000 unités \pm 15 %
- supérieur à 3000 unités \pm 10 %

III. Dispositions particulières pour le carton, le carton compact et le papier

§ 1 Tolérances concernant la qualité

- Demeurent notamment réservés les écarts d'usage dans le commerce concernant la planéité, la pureté et l'absence de poussières du carton, du collage, du vernissage, de la coloration et de l'impression. Plus précisément en complément s'applique ce qui suit :
- Écarts concernant la pâte de papier** : faibles écarts concernant la qualité de la pâte, le mélange de la pâte, le collage, la dureté, le délié, la couleur, la surface, le lissé, la pureté et autres demeurent réservés ; par conséquent Smurfit Kappa n'assume aucune garantie et décline toute responsabilité. En cas de livraison avec des mélanges de pâte et solidités déterminés, les écarts jusqu'à hauteur de 10 % sont considérés comme faibles.
- Écarts concernant le grammage** : il est convenu des écarts suivants concernant toutes les livraisons : poids et solidité pour le carton, le carton compact et le papier d'emballage ainsi que les emballages issus des matériaux susmentionnés jusqu'à 5 % en plus et en moins. L'écart autorisé, poids confirmé par m² ou s'il est convenu d'un poids maximal ou minimal, est calculé à partir du grammage moyen sur la moyenne de la livraison totale.
- Épaisseur** : autorisée : \pm 5 % de l'épaisseur théorique
- Résistance à la flexion** : autorisée : -15 % de la rigidité théorique
- 95 % des valeurs mesurées doivent se situer au-dessus de la valeur seuil inférieure de tolérance. La résistance à la flexion doit être mesurée des deux côtés des échantillons. La valeur moyenne qui en résulte est la résistance à la flexion de l'échantillon individuel. Vérification conformément à la norme DIN 53121 ou DIN 53123-1
- Les écarts concernant les dimensions ne peuvent faire l'objet d'une réclamation lorsque les écarts sont conformes aux règles établies dans les limites de tolérances conditionnées par les matériaux et les procédés qui ne sont pas nécessaires du point de vue technique.
- En complément s'appliquent, concernant les tolérances sur la qualité, les directives et les normes applicables élaborées par les associations professionnelles, ainsi que les normes DIN qui sont mises à la disposition du client sur demande (le cas échéant partiellement). Pour les catégories de produits carton, carton compact et papier d'emballage il s'agit notamment des directives sur la qualité pour la fabrication de cartons pour boîtes pliantes publiées par l'association Fachverband Faltschachtelindustrie e.V. (FFI) et/ou les catalogues de contrôles publiés par les associations Verband Deutscher Papierfabriken (VDP) et Verband Vollpappe Kartonagen (VVK) dans leur version respectivement en vigueur.

§ 2 Tolérances concernant la quantité

Le client accepte des livraisons en plus et en moins à hauteur de ce qui suit :

- pour le carton, le papier compact et le papier d'emballage jusqu'à 5 tonnes \pm 20 %
entre 5 et 10 tonnes \pm 15 %
supérieur à 10 tonnes \pm 10 %
- pour les emballages en carton et carton compact jusqu'à 5000 unités \pm 25 %
de 5001 à 30000 unités \pm 20 %
supérieur à 30 000 unités \pm 10 %

§ 3 Informations relatives à l'entreposage chez le client

En cas d'entreposage de carton, carton compact et papier d'emballage, le client s'engage à respecter ce qui suit :

- Empiler les palettes avec des pièces découpées uniquement lorsque la partie supérieure est enveloppée de manière uniforme et couvrant la surface totale. Les palettes avec des boîtes pliantes pour les machines à emballer ne doivent pas être superposées.
- Les emballages doivent être entreposés à une température de 10 à 35 °C et à une humidité relative entre 40 et 75%. Pendant la saison froide, il convient en outre de veiller à ce que le matériel d'emballage soit entreposé dans son emballage d'origine entre 24 et 48 heures avant utilisation dans les locaux d'entreposage, puis débarrassé.
- Le matériel d'emballage doit être utilisé suivant l'ordre de livraison. La durée de l'entreposage ne doit pas dépasser 6 (six) mois. Après 6 (six) mois, aucune garantie n'est plus assumée quant à la fonctionnalité technique des emballages.
- Les palettes entamées doivent de nouveau être munies de plaques de protection et entreposées recouvertes d'un film plastique. Les boîtes pliantes prévues pour les machines à emballer doivent être remises dans l'emballage d'expédition.